

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 28 FEVRIER 2022**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**N° 35 du  
28/02/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**NIGELEC**

**C/**

**IMEDIA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt- huit Février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) SA**, ayant son siège social à Niamey, BP 11.202, Tél : 20.75.52.68 représentée par son Directeur Général, lequel est assisté de la **SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano (KK.28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel: 20.35.21.26**

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La Société IMEDIA**, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), ayant son siège social à Niamey, BP : 10.873, représentée par son gérant Monsieur Moctar Sidi, demeurant à Niamey, BP 13 766, Niamey: assistée de Maitre Seybou Daouda, avocat à la Cour: BP : 11.272, Tél. 21-33- 25-90

**Banque Atlantique du Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque commerciale du Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque de l'habitat du Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**ORABANK Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque Agricole du Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque Islamique du Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**BSIC Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**CBAO Niger** prise en la personne de son Directeur Général ;

**SONIBANK SA**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**CORIS BANK Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**ACEP Niger**, prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 19 janvier 2022, la NIGELEC donnait assignation à la société IMEDIA à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir IMEDIA ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 2.000 000 FCFA par jour de retard ;
- La condamner aux dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses demandes que par jugement N° 186 en date du 07 Décembre 2021, ledit tribunal rendit la décision suivante :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette la demande en nullité de l'assignation introduite par la NIGELEC SA;
- Reçoit l'action de la Société IMEDIA SARLU ;
- Reçoit l'appel en cause de la NIGELEC servi à la Société SAHAM Assurances SA ;
- Déclare la NIGELEC responsable du préjudice subi par la Société IMEDIA SARLU;
- Constate que la NIGELEC SA est assurée de SAHAM Assurances SA;
- Condamne solidairement la NIGELEC et SAHAM Assurance SA à payer à la Société IMEDIA SARLU la somme de 16.391.952 FCFA représentant la valeur du matériel endommagé ;
- Les condamne également à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne en outre la NIGELEC SA et SAHAM Assurance SA aux entiers dépens;

Cette décision est assortie de l'exécution provisoire.

Suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance en date du 11 janvier 2022, de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société IMEDIA porta à la connaissance de la Nigelec qu'elle a saisi ses avoirs auprès de sept (07) Banques de la place ;

Ces saisies ont été faites dans le but d'avoir le paiement de la somme de trente millions trois cent seize mille quatre cent

trente-cinq (30.316.435) FCFA.

Qu'aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution:« Dans le délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. [ ... ] »

L'article 49 du même acte quant à lui dispose: "la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »

Elle ajoute qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation de saisie s'est juste borné à indiquer que la saisie peut être contestée devant le Tribunal de commerce de Niamey sans indiquer la juridiction appropriée, autrement si c'est devant le Tribunal, ou si c'est devant la juridiction du Président du Tribunal de commerce de Niamey.

Cette omission viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE.

Elle explique qu'il est de jurisprudence constante qu'est irrégulier l'acte de dénonciation de saisie qui comporte la désignation du Tribunal de première instance comme juridiction compétente pour statuer sur les contestations en lieu et place de la juridiction statuant en matière d'urgence.

En outre, l'acte de dénonciation doit contenir la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie.

En l'espèce, il ne figure nulle part où l'acte de dénonciation en date 11 janvier 2022 a pris en compte cette exigence légale ; C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nulle la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec.

Elle poursuit qu'aux termes de l'article 154 de l'acte Uniforme

sur les voies d'exécution : « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation».

Il ressort de cette disposition que la saisie rend indisponible le compte du débiteur et emporte attribution de la créance au créancier saisissant.

En l'espèce, l'huissier instrumentaire a opéré des saisies sur sept (07) comptes de la Nigelec logés dans différentes banques.

La saisie d'un seul compte permettra de couvrir largement le montant objet de la saisie.

Le 11 janvier 2022, une correspondance a été envoyé à l'huissier, mais que ce dernier n'a daigné répondre, voire s'exécuter en donnant mainlevées.

Le fait d'avoir saisi tous les compte de la requérante et l'empêcher de de faire des opérations financières est une violation des dispositions précitées ;

C'est pourquoi, elle sollicite de constater la violation de la loi et d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée pour violation de l'article 154 de l'acte Uniforme OHADA sous astreinte de deux millions (**2.000.000**) FCFA par jour de retard ;

En réplique, IMEDIA expose que suivant contrat d'abonnement en date du 14 juin 201 7, elle a pris l'engagement de fournir aux bornes amont des transformateurs de la SOCIETE IMEDIA, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de ses installations sises au quartier Yantala de Niamey.

Aux termes de l'article 2.6 du contrat d'abonnement, « le poste de transformation est construit conformément aux normes et règlements techniques en vigueur, aux frais de l'abonné et par ses soins, après accord de la Nigelec, tant pour son emplacement que pour ses dimensions, ses facilités d'accès et sa salubrité».

Elle explique que c'est en application de cette clause que la demanderesse en accord avec la Nigelec, a installé son propre poste de

transformation le P 1208, avec un transformateur de 1 00KV A.

Dans l'après-midi du vendredi 27 Mars 2020, le transformateur se trouvant à la devanture de la SOCIETE IMEDIA a explosé provoquant un incendie et d'importants dégâts matériels.

C'est ainsi que la SOCIETE IMEDIA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey pour engager la responsabilité de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

C'est suite à ladite action que le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu le commercial n°186 en date du 07 décembre 2021 dont la teneur suit:

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Rejette la demande en nullité d l'assignation introduite par la Nigelec SA;

- Reçoit l'action de la Société IMEDIA SARLU;

- Reçoit l'appel en cause de la Nigelec servi à la Société SAHAM Assurances SA;

-

Déclare la Nigelec responsable du préjudice subi par la Société IMEDIA SARLU;

- Constate que la Nigelec SA est assurée de SAHAM Assurances SA;

- Condamne solidairement la Nigelec et SAHAM Assurances SA à payer à la Société IMEDIA SARLU la somme de 16.391.952FCFA, représentant la valeur du matériel endommagé ;

- Les condamne également à lui payer la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

- Condamne la Nigelec et SAHAM Assurances SA aux entiers dépens ;

C'est en exécution dudit jugement que la Société IMEDIA SARLU a pratiqué des saisies attribution de créances sur les comptes de la Nigelec logés dans les Banques ci-dessus citées.

Par assignation en contestation de saisie attribution de créances en date du 19 janvier 2022, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ladite affaire a été appelée à l'audience des référés du Tribunal de commerce de Niamey du 24 janvier 2022 puis renvoyer à l'audience du 07 février de la même juridiction ;

Contre toute attente, par une assignation en date du 26 janvier 2022, la Nigelec assigna la Société IMEDIA SARLU en défense à exécution provisoire par devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d' Appel de Niamey;

Par assignation en date du 26 janvier 2022, la Nigelec assigna la Société !MEDIA SARLU en défense à exécution provisoire par devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d' Appel de Niamey.

Qu'il y a risque de contrariété de décisions de justice car si la défense à exécution provisoire est ordonnée, l'instance pendant devant le président du tribunal de Commerce deviendra sans objet ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive interviendra sur la défense à exécution provisoire ;

Elle poursuit que la Nigelec après avoir cité les dispositions des articles ci-dessus cités, affirme que le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution a indiqué que les contestations sont portées devant le Tribunal de commerce au lieu du Président dudit tribunal et que le même acte ne contiendrait pas de date à laquelle expire le délai desdites contestations.

Contrairement aux allégations de la Nigelec, le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution s'est bel et bien conformé aux dispositions des articles 49 et 160 ci-dessus cités.

En effet, s'agissant de l'indication de la juridiction devant laquelle les contestations sont portées, le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 11 janvier 2022 a bel et bien indiqué « devant le tribunal de commerce de Niamey» et toutes les dispositions des articles 170 à 172 suivants du même code de juridiction et non du président de la juridiction.

En tout état de cause, dès lors que la juridiction est indiquée en matière de contestation de saisie-attribution de créances, il est clair que c'est en référé devant le Président dudit tribunal statuant en matière d'exécution;

Elle ajoute que d'ailleurs, c'est pourquoi, la Nigelec a assigné en contestation de saisie attribution de créances devant le Président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution;

Que la Nigelec affirme en outre que le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 11 janvier 2022 ne contiendrait pas de date à laquelle expire le délai desdites contestations.

Or, le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 11 janvier 2022a bel et bien indiqué que les contestations sont élevées devant la juridiction désignée plus bas par voie d'assignation« dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent acte» c'est-à-dire à compter du 11 janvier 2022.

Elle sollicite de rejeter purement et simplement les prétendues exceptions de nullité de la saisie-attribution de créances pour la prétendue violation des articles 49 et 160 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution invoquées par la Nigelec comme étant mal fondées.

Que la NIGELEC en interprétant de façon erronée les dispositions de l'article 154 de l'AU/PSR/VE , affirme que l'Huissier instrumentaire a pratiqué des saisies attribution sur ses sept (07) comptes logés dans différentes banques de la place alors que la saisie d'un seul compte suffirait à payer la créance.

Pour elle, la NIGELEC fait une mauvaise interprétation de l'article 154 qui dispose que « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires ... », signifie tout simplement que même si le compte dispose de provision supérieure au montant de la saisie, celle-ci ne peut valoir que pour ce montant uniquement.

Dans la pratique lorsque, l'Huissier instrumentaire dépose le procès-verbal dans une Banque, celle-ci ne répond pas automatiquement souvent c'est deux (02) après qu'elle donne la réponse et ce qui fait que l'huissier adresse le même procès-verbal de saisie à toutes Banques.

Mieux, la NIGELEC a été condamnée solidairement avec son Assurance qui est SAHAM Assurances SA à payer à la Société !MEDIA SARLU la somme de 16.391.952FCFA, représentant la valeur du matériel endommagé et la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts et que même si la NIGELEC SA payait la totalité de la somme elle sera remboursée par son Assurance.

Pour la défenderesse, la NIGELEC fait de la résistance abusive uniquement pour ne pas payer les montants de sa condamnation, c'est pourquoi, elle sollicite de rejeter purement et simplement les prétendues

exceptions de nullité de la saisie attribution pour violation de l'article 154 de l'AU/PSR/VE.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Par assignation en date du 26 janvier 2022, la Nigelec assigna la Société !MEDIA SARLU en défense à exécution provisoire par devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d' Appel de Niamey.

Qu'il y a risque de contrariété de décisions de justice car si la défense à exécution provisoire est ordonnée, l'instance pendant devant le président du tribunal de Commerce deviendra sans objet.

C'est pourquoi, elle sollicite d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur la défense à exécution provisoire.

Il ya lieu de relever cependant que la procédure en défense à exécution provisoire n'est que pendante devant la Cour d'Appel de Niamey ; qu'elle n'a pas encore été ordonnée ; que la procédure de défense à exécution provisoire et la contestation de saisie sont deux procédures différentes ; dès lors, le sursis à statuer ne se justifie pas et qu'il ya lieu de l'écarter.

La requête de la NIGELEC a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution:« Dans le délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. [ ... ] »

L'article 49 du même acte quant à lui dispose: "la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »

Il résulte de ces deux dispositions que le créancier saisissant a l'obligation d'indiquer la juridiction compétente pot connaitre des contestations, laquelle ne peut être que la juridiction du président statuant en matière d'urgence

En l'espèce, l'acte de dénonciation de saisie indique que la saisie peut être contestée devant le Tribunal de commerce de Niamey sans indiquer si c'est la juridiction du fond ou celle de l'urgence ; cette omission viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE.

Or, il est de jurisprudence constante qu'est irrégulier l'acte de dénonciation de saisie qui comporte la désignation d'une juridiction erronée à savoir le Tribunal statuant au fond comme juridiction compétente pour statuer sur les contestations en lieu et place de la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence.

Ainsi, en indiquant en l'espèce dans l'acte de dénonciation que la saisie peut être contestée devant le tribunal de commerce, au lieu du président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence , l'huissier instrumentaire s'est mépris sur les dispositions des articles 49 et 154 de l'AU/PSR/VE.

Dès lors, il ya lieu de déclarer nul ledit procès-verbal et d'ordonner en conséquence mainlevée de saisie sans astreinte.

*I*

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société nigérienne d'électricité

(NIGELEC) régulière en la forme ;

- Au fond, la déclare fondée ;
- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie attribution sans astreinte ;

Condamne la société IMEDIA aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*